

- (6) les frais de transport, y compris une indemnité de déplacement s'il y a lieu, du personnel canadien se déplaçant en service commandé à l'intérieur du Bangladesh.

C) Dépenses liées à certains projets:

- (1) le coût des services d'ingénieurs, d'agronomes, d'architectes et d'autres spécialistes requis pour l'exécution des projets;
- (2) le coût d'acquisition de l'équipement, du matériel, des fournitures et des autres articles, et celui de leur transport jusqu'au port d'entrée au Bangladesh;
- (3) les frais d'inspection au Canada, le fret et les autres frais d'expédition de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures, des articles, des pièces de rechange, des accessoires et des biens consommables fournis par le Gouvernement du Canada.

II. Le Gouvernement du Canada, ou l'un de ses organismes, sera chargé de signer les contrats visant l'achat des biens ou l'obtention des services payés par lui et requis par l'exécution de projets. Toute entente subsidiaire conclue en application du présent Accord pourra cependant stipuler que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement du Bangladesh, ou l'un de ses organismes, conformément aux conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.

III. Le Gouvernement du Canada soumettra à l'approbation du Gouvernement du Bangladesh le nom des sociétés canadiennes et du personnel canadien appelés à être affectés pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou plus au Bangladesh.

IV. Le Gouvernement du Canada s'engage à transmettre au Gouvernement du Bangladesh, en temps opportun, les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui seront habilités à bénéficier des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans une entente subsidiaire ou un accord de prêt.